



Projet de modifications à la  
Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport

1. *La Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport est modifiée par la présente règle.*
2. *L'annexe D est modifiée :*
  - a) *dans la rangée intitulée « Négocier un contrat de change sur une bourse à l'intérieur du territoire », par le remplacement*
    - (i) *dans la colonne intitulée « Alberta », de la mention « a. 106 et 107 » par la mention « S.O. »,*
    - (ii) *dans la colonne intitulée « Saskatchewan », de la mention « a. 40 » par la mention « S.O. »,*
    - (iii) *dans la colonne intitulée « Nouveau-Brunswick », de la mention « a. 70.1 » par la mention « S.O. »;*
  - b) *dans la rangée intitulée « Négocier un contrat de change sur une bourse à l'extérieur du territoire », par le remplacement*
    - iv) *dans la colonne intitulée « Alberta », de la mention « a. 108 et 109 » par la mention « S.O. »,*
    - v) *dans la colonne intitulée « Saskatchewan », de la mention « a. 41 » par la mention « S.O. »,*
    - vi) *dans la colonne intitulée « Nouveau-Brunswick », de la mention « a. 70.2 » par la mention « S.O. ».*
3. (1) La présente règle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2017.  
(2) En Saskatchewan, nonobstant le paragraphe (1), si la présente règle est déposée auprès du registraire des règlements après le 1<sup>er</sup> février 2017, elle entre en vigueur le jour de son dépôt auprès du registraire.